

section inévitable d'un nombre de filaments du plexus cervical, du nerf facial et de l'auriculaire antérieur. L'on s'étonnera peut-être de la durée de la méthode opératoire; mais, pour notre part, nous tenons peu à faire avec célérité l'extirpation d'une tumeur de ce volume adhérente en plusieurs points, située dans une région où l'opérateur est entouré de dangers. Il nous fallait éviter l'artère carotide externe ainsi que ses branches, la thyroïde, la linguale et la faciale, qui, si elles n'eussent été atrophiées par le fuit de la pression depuis longtemps exercée sur elles (ce que nous devions ignorer *a priori*), se seraient probablement trouvées sur le trajet de l'instrument.

Il n'y eut, après l'opération, que deux artères à lier dans la substance de la glande parotidite et le malade ne perdit guère plus qu'un denier de sang. Il fallut deux sutures pour rapprocher les bords de la plaie avant de poser l'appareil.

Dans la nuit il y eut réaction; le pouls augmenta en force et en fréquence, la figure devint animée. Le Dr. Duguay, à l'offre généreuse duquel je dois d'avoir fait l'opération, était demeuré auprès de son malade. Ne jugeant pas la saignée nécessaire, il prescrivit 15 grains de nitrate de potasse comme sédatif, suivis d'un purgatif salin.

Jeu, 25.—Fèvre presque nulle; pouls à 80, compressible; mais la respiration est devenue pénible et suspirieuse, symptôme que nous attribuons à l'injure soufferte par le nerf facial qui, comme l'on sait, exerce une certaine influence sur les fonctions de la respiration.—Cinq grains de camphre et autant d'extrait de jusquiame en pilules; diète; purgatif salin.

26.—Respiration libre, pus de fièvre. Le patient n'éprouve aucune gêne dans la plaie.—Apéritif salin; camphre et jusquiame comme plus haut.

28.—L'appareil enlevé laisse voir la plaie en voie de cicatriser. Il n'y a qu'à la partie inférieure où il s'est établi un peu de suppuration.

5 Mars.—Le malade est parfaitement bien, sans qu'il soit resté de paralysie faciale. Il s'en retourne à la campagne.

La tumeur fut examinée. Elle était divisée en lobules de forme et de grandeur inégales. Le tissu cellulaire qui les séparait était lâche et incolore. La substance propre des lobules, de nature fibro adipeuse, formait un assemblage de granulations adipeuses interceptées en sens divers par des bandes de structure fibreuse. Cela nous fait croire qu'à un âge plus avancé, elle aurait pu subir la dégénération squirrheuse.

Montréal, 10 Avril, 1847.

J. G. BIBAUD.

REVUE MEDICO-JUDICIAIRE.

I. MEDICINE LEGALE.

Les journaux judiciaires de Paris des mois d'Octobre, Novembre et Décembre, derniers contiennent la relation des affaires criminelles suivantes, dans lesquelles la justice a dû s'éclairer par des rapports et des dépositions d'experts:

*Infanticide; enfant mutilé trouvé dans un puits; quelle était la date présumée de sa mort? L'enfant avait-il subi la mutilation avant-elle eu lieu pendant la vie de l'enfant ou après sa mort?*

Une fille, convaincue d'avoir mis au monde un enfant dont le corps fut trouvé quelque temps après mutilé dans un puits, comparait devant la cour d'assises de Paris sous l'accusation d'infanticide. Les médecins chargés d'examiner le cadavre avaient reconnu, à la première inspection, que les quatre membres avaient été coupés avec un instrument tranchant. Les recherches de la justice, entre autres résultats, firent découvrir des traces de sang sur la muraille de la chambre de l'accusée, un peu au-dessus de la hauteur de son lit. L'enfant était-il venu au monde vivant? Cette mutilation avait-elle eu lieu avant ou après sa mort? Depuis combien de temps l'enfant était-il mort? A quelle époque remontait l'accouchement de l'accusée? Enfin de quelle source provenaient les traces de sang trouvées sur le muraille? Telles étaient les questions principales posées à l'expert. Voici quelle fut la réponse de M. Bayard, commis à cet effet.—D'abord il n'était pas douteux pour lui que la fille G. ne fut accouchée (cette circonstance d'ailleurs, n'était point niée par l'accusée. L'accouchement remontait déjà à plusieurs semaines). L'enfant fut trouvé dans un état de putréfaction assez avancé pour que l'époque de sa mort put être considérée comme commandant assez bien avec l'époque de l'accouchement de l'accusée; cet état de putréfaction était tel qu'il fut impossible de résoudre quelques-unes des questions posées. Ainsi, par exemple, l'état des poumons ne permit pas de reconnaître si l'enfant avait vécu ou non; mais le développement des différentes parties conservées permettait d'affirmer qu'il était né à terme et viable. Quant aux mutilations qu'il avait subies, elles sont décrites dans les termes suivants: La cuisse gauche avait été séparée du tronc par une section nette pratiquée dans l'articulation. Le bras gauche avait été séparé de même. Du côté droit, on avait procédé autrement: après avoir d'abord tranché la peau et les chairs de la cuisse, on avait été obligé de frapper plusieurs coups sur l'os pour le casser. On avait brisé par le même moyen l'os du bras. Ces coups avaient dû être portés avec l'instrument dont on s'était servi pour couper les chairs. A l'égard des traces de sang, il était évident, par leur place et leur nombre, qu'elles ne provenaient point de l'accouchement. Provenaient-elles de la section des membres de l'enfant, ainsi que le demandait l'inspection? Cette question ne pouvait être résolue qu'après avoir éclairci préalablement un fait matériel, savoir s'il n'y avait pas eu une personne saignée dans ce lit avant que l'accusée y accouchât. Dans le cas contraire, on ne pouvait les expliquer que par l'accouchement de la mère ou la mutilation de l'enfant. Or la première supposition était impossible à admettre; la seconde laissait indécise la question de savoir si la mutilation avait été opérée sur un enfant vivant ou sur un enfant mort. Dans ce dernier cas, la projection du sang pouvait se comprendre par suite de l'arrachement violent des membres du côté droit, qui n'avaient pas été coupés d'une manière aussi nette que ceux du côté gauche.

M. le docteur Chaillet, qui a procédé, conjointement avec M. Bayard, à l'examen des faits, rapporte les mêmes conclusions, et formule sur tous les points la même opinion.

Des circonstances indépendantes des faits consignés au rapport ont valu à l'accusée un verdict d'acquiescement.

*Infanticide; cadavre d'enfant trouvé suspendu derrière une porte à l'aide d'un linceul passé autour du cou; la constriction du cou n'avait-elle eu lieu qu'après la mort, comme l'affirmait l'accusée, ou pendant la vie de l'enfant? La mort en était-elle le résultat?*

Une jeune fille, accusée d'avoir donné la mort à son enfant, se défend en disant qu'accouchée sans aucun secours, après des douleurs tellement fortes qu'elle n'avait pu s'occuper de son enfant, et après une faiblesse qui avait duré plus d'une heure, elle avait trouvé son enfant glacé et sans vie; elle lui avait, ajoutait-elle, passé une jarrettière autour de cou, et avait suspendu le cadavre dans un lieu obscur pour le soustraire aux regards, jusqu'à ce qu'elle eût pu trouver plus tard le moment opportun de l'enfouir en quelque lieu écarté. Le cadavre fut soumis à l'examen d'un homme de Part. M. le docteur Litschig, qui procéda à l'autopsie, trouva d'abord autour du cou un ruban fortement serré par deux nœuds; il constata en outre que l'enfant avait vécu et respiré à pleins poumons, et qu'il était viable et bien constitué. La bouche était entr'ouverte, la langue tuméfiée et en partie hors des lèvres. La peau faisait saillie sur les côtés du lien qui comprimait circulairement le cou. Ce lien enlevé laissa voir un sillon marqué d'une nuance bleuâtre du côté droit et d'une nuance rouge de tous les autres côtés. En présence de ces faits, la conclusion était naturelle. L'hypothèse à l'aide de laquelle la mère cherchait à expliquer la mort de l'enfant n'était pas admissible. L'enfant avait vécu, et tout tendait à démontrer qu'il avait succombé à l'asphyxie produite par la strangulation. Conformément à ces conclusions, le jury a rendu un verdict de culpabilité.

*Question d'identité présentant de graves difficultés.—Est-il possible de confondre le cadavre d'une jeune fille de 18 ans avec celui d'une femme de 31 ans, alors même que celle-ci eût été idiote, d'une complexion grêle et faible et d'une conformation physique incomplète?*

Dans une grave affaire d'assassinat soumise au jugement de la cour d'assises de Seine-et-Oise, les débats ont soulevé une question d'identité dont la solution présentait de sérieuses difficultés. Le 14 Août dernier, un cadavre fut trouvé dans le bois Villot, près de Cernelles (Oise). On pensa d'abord que ce cadavre était celui d'une fille Ghierle (Catherine), âgée de 31 ans, qui avait disparu depuis quelque temps de son domicile sans que personne eût pu savoir ce qu'elle était devenue. L'examen du cadavre fit reconnaître que la victime avait été étranglée et pendue. Une instruction mit sur la voie du crime et du coupable présumé. Mais il restait à examiner plusieurs points importants que la science médico-légale pouvait seule éclairer. A quelle époque devait remonter la mort? Quel était l'âge présumé de la victime? Ces deux questions, dont la solution était rendue indispensable par les doutes que soulevait la défense sur l'identité du cadavre découvert dans le bois Villot avec la fille présumée assassinée, ces questions, disons-nous, présentèrent une difficulté toute particulière par suite de diverses circonstances qui étaient venues les compliquer. Les autopsies faites par les médecins commis avaient établi que le cadavre devait être celui d'une fille de 18 ans, tandis que la véritable victime, Catherine Ghierle, était âgée de 31 ans, mais d'une complexion grêle et faible, il est vrai, et presque atteinte d'idiotisme. Trois médecins entendus successivement firent d'abord avis contraire. L'un d'eux soutenait que, d'après l'état de putréfaction du cadavre constaté par le rapport, la mort remontait à six mois, tandis que les auteurs mêmes du rapport ne la faisaient remonter qu'à six semaines. Une autre question partageait les avis et compliquait la difficulté. Le cadavre, suivant le même médecin, serait celui d'une jeune fille de 18 à 20 ans, tandis que la fille présumée assassinée avait 31 ans. Or l'expert ne pense pas qu'il soit possible de confondre le cadavre d'une jeune fille de 18 ans avec celui d'une femme de 31 ans, même idiote et de faible complexion comme était la fille Ghierle au rapport des témoins et aux termes de l'acte d'accusation. M. Prustat, médecin à Pontoise, chargé de la première autopsie, a déposé qu'il était résulté pour lui de toutes les constatations faites que le corps était celui d'une femme de 16 à 18 ans, qu'il y avait eu un crime et que l'inhumation remontait à deux mois environ. Il ajoutait cependant que ses collègues et lui, appelés à s'expliquer de nouveau, ont pensé, d'après les résultats de l'inspection, que le cadavre pouvait être celui d'une personne plus âgée, mais dont la conformation physique était incomplète. M. Peyron, médecin, fait une déposition conforme, ajoutant que dans son opinion la mort a eu lieu par strangulation et qu'elle n'est pas volontaire. Voici d'ailleurs les conclusions du rapport rédigé par les experts, et dont les termes sont conformes à l'opinion qu'ils expriment dans leur déposition orale.

De l'opposé et de nous, il résulte:

1° Que le cadavre soumis à notre examen est celui d'une jeune fille ou femme de 16 à 18 ans environ, ce qui nous est prouvé par l'état de la mâchoire inférieure, l'absence de soudures dans les sutures du crâne et le peu de développement de l'utérus.

2° Nous pensons que la mort remonte à environ deux mois. (En faisant cette estimation, les experts tenaient compte de la nature du sol où le cadavre était enfoncé, du peu de profondeur de la fosse et de la température très-élevée depuis plusieurs mois.)

3° Nous pensons que la mort est le résultat d'un crime.

Dans un second rapport postérieur au premier d'un mois, en date du 14 Novembre, les experts n'avaient pu, disaient-ils, penser et établir d'une manière absolue l'âge de la femme dont ils avaient eu à examiner le cadavre; s'ils avaient établi cette appréciation de 16 à 18 ans, c'était en se fondant sur les règles générales du développement du corps, règles qui n'ont, ajoutent-ils, qu'une valeur relative et ne peuvent que difficilement servir de fondement à une opinion absolue. Ainsi, dans le cas actuel, ils avaient dû croire que le cadavre était celui d'une jeune femme; mais leurs présomptions, pour la fixation précise de l'âge, pouvaient être d'autant plus incertaines qu'ils manquaient des traits de la face, élément comparatif le plus important à consulter pour cette fixation. Enfin, M. Bastide, l'un des trois experts signataires du rapport, écrivait en outre, le 24 Septembre 1846, qu'il avait constaté par des recherches spéciales que les organes internes coïncidaient par leur développement avec celui du système osseux. S'il était vrai, ajoutait-il, que, malgré son âge avancé, cette fille ne fût pas réglée ou qu'elle le fût incomplètement, il faudrait la ranger dans la catégorie des *cajots*, classe d'êtres incomplets qui forment une variété du crétinisme.

M. de Balzac, médecin à Versailles, appelé par la défense et invité à s'expliquer sur les dépositions de ses confrères, a discuté ces diverses opinions et conclu que le cadavre avait appartenu à un sujet de 20 à 25 ans au plus. Cependant, sur la demande du procureur du roi, M. de Balzac convint que sa conclusion ne pouvait être absolue, surtout relativement à l'ossification du reste du corps. Il pense de plus que l'inhumation devait remonter au moins à six ou sept mois. Quant à l'idiotisme et aux traces qu'il pourrait laisser dans l'organisation physique, M. de Balzac pense que l'idiotisme se rencontre le plus souvent dans des organisations tout-à-fait normales.

Nous ne chercherons pas à discuter ici la valeur de ces divers témoignages. Les hésitations et les contradictions même que l'on remarquera dans les dépositions des experts ne sont que l'expression des difficultés réelles que présente une semblable appréciation, surtout lorsque des conditions d'organisation anormales viennent compliquer les données physiologiques sur lesquelles se base cette appréciation. Le rapport des experts n'eût pas suffi dans cette circonstance pour lever des doutes, et la justice eût couru le risque de laisser un impuni, si d'autres témoignages ne fussent venu établir d'une manière certaine l'existence du crime.

II. TOXICOLOGIE.

*Empoisonnement par l'arsenic durant et près de dix ans; recherches faites sur le squelette; arsenic trouvé dans les os.*

Un crime d'empoisonnement avait été commis au village de Scammegues (Haute-Vienne) sans que la justice en eût été informée. Près de dix ans s'étaient écoulés et la prescription était sur le point de s'accomplir, lorsqu'une circonstance particulière vint mettre l'un des coupables dans le cas de le révéler. Sur ces révélations, une instruction fut ordonnée, laquelle amena des témoignages irréconciliables du crime et de la participation de chacun des accusés (au nombre de quatre). Toutefois, aucun moyen de preuve ne pouvant être négligé dans une affaire aussi grave, le progrès de la science permettait de penser qu'on pourrait encore, malgré le temps qui s'était écoulé, retrouver de l'arsenic dans les restes de la victime. Après les recherches nécessaires, on trouva dans le cimetière du lieu un squelette que l'on reconnut, d'après des indications précises, être celui de la personne morte empoisonnée, et qui, d'après les faits établis par les débats, et de l'aveu même de quelques-uns des accusés, avait succombé au bout de vingt-quatre heures à l'administration d'une dose considérable d'arsenic. Ce squelette fut remis, avec le cercueil qui le renfermait, à des experts chimistes. Les expériences répétées auxquelles différentes parties de ce squelette ont été soumises ont constamment produit de l'arsenic. Une autre opération faite par les mêmes experts a rendu ce résultat plus concluant. On a soumis aux mêmes expériences un squelette placé à côté du précédent et qu'on avait d'abord cru pouvoir être celui de la victime, mais qui a été reconnu à des signes certains ne pas lui appartenir, et ces expériences, faites dans les mêmes conditions, n'ont donné aucune trace d'arsenic.

Le résultat de cette expertise a concouru à éclairer la conscience du jury, qui a rendu un verdict de culpabilité contre les inculpés.

*Empoisonnement par l'arsenic, au moyen de gâteaux saupoudrés d'acide arsénieux; arsenic constaté dans le corps de la victime et dans les restes des gâteaux.*

M. Lapère, chirurgien-major du 3e chasseurs de Constantine, fut appelé par le sieur C, auprès de sa femme, de son enfant et de sa domestique, qui étaient en proie à des vomissements violents; on lui expliqua que le matin une juive avait apporté des gâteaux, que les trois personnes malades en avaient mangé et qu'elles avaient été prises tout à-coup de vomissements. L'enfant avait vomé au bout de cinq minutes, la servante une demi-heure, et la mère une heure après. On remit à M. Lapère les restes des gâteaux; en les examinant, il y remarqua un corps étranger semblable à du sel. Il en fit brûler une parcelle, et l'odeur d'ail qui s'en exhala ne laissa aucun doute sur l'arsenic qu'ils devaient contenir. L'enfant et la domestique étaient le soir hors de danger; la dame C. expira le lendemain. L'autopsie fit reconnaître que la mort de cette femme était le résultat d'un empoisonnement.

Une instruction judiciaire ne tarda pas à faire reconnaître comme auteur du crime une jeune fille arabe qui, mue par un double motif de vengeance et de jalousie, était parvenue, sur le convert d'un faux nom, à faire remettre à la dame C. les gâteaux empoisonnés.

A l'audience du tribunal de Philippeville, M. Lapère déposa des faits ci-dessus, et MM. Godot et Rivière, pharmaciens de Constantine, déclarèrent qu'ils avaient constaté la présence de l'arsenic dans les fragments de gâteaux qui leur furent soumis, ainsi que dans les intestins et les viscères de la victime. La condamnation de l'accusée fut le résultat de ces témoignages.

*Suspicion d'empoisonnement par l'arsenic; guérison des victimes; impossibilité de constater le corps du délit.*

Le 31 Décembre 1845, une famille entière, père et cinq enfants, éprouvèrent, après avoir mangé une soupe et du pain pétri de la veille dans la maison même, tous les symptômes d'un empoisonnement. Pendant trois jours, chaque repas fait avec le pain cuit le 30 amena la répétition des mêmes accidents, et leur intensité ne diminua que quand, le dimanche suivant, on se décida à envoyer chercher d'autre pain chez un boulanger. Aucun des membres de cette famille ne succomba, mais pendant long-temps ils se ressentirent tous, plus ou moins, de l'empoisonnement dont ils avaient été victimes. Le docteur Forgeot, appelé seulement le 10 Janvier, se préoccupa sérieusement des signes d'empoisonnement qui lui apparurent. Après en avoir vain recherché la cause en se faisant représenter tous les vases destinés à la cuisson des aliments de la famille et en se renseignant minutieusement de toutes les circonstances qui pouvaient expliquer les accidents survenus, rien ne se révélant qui pût l'éclairer, et néanmoins convaincu qu'il y avait empoisonnement, il prescrivit les remèdes indiqués pour les cas d'empoisonnement, au moyen de substances métalliques, et parvint ainsi à procurer quelque soulagement, ce qui était déjà un indice propre à confirmer les premiers soupçons. Une instruction fut ordonnée; elle apprit que de l'arsenic avait été acheté quelques jours avant la tentative criminelle par l'individu sur lequel se portèrent les premiers soupçons. L'empoisonnement paraissait certain, mais il s'agissait de constater le corps du délit. Était-ce avec de l'arsenic que l'empoisonnement avait eu lieu? Comment l'arsenic avait-il été donné? Était-il mêlé au pain cuit le 30 ou à d'autres aliments? C'est ce qu'il importait à la justice de connaître. Une